

**AU CONTRAT DE CONCESSION  
POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA  
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE  
du 24/11/1992**

Entre les soussignés :

- **Le Syndical Départemental d'Énergie de Saône et Loire**, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur son territoire, représentée par M. le Président, **Fabien GENET**, dûment habilité à cet effet par délibération N° CS/18-028 du Comité syndical en date du 26 octobre 2018,

Ci-après désigné l'« **Autorité Concédante** », d'une part,

et, d'autre part,

- **Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par M. **Laurent PERRAULT**, Directeur Régional BOURGOGNE faisant élection de domicile à 65 rue de Longvic - 21000 DIJON,

Ci-après désignée le « **Concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité,

et

- **Electricité de France (EDF)**, société anonyme au capital de 1 505 133 838 euros, ayant son siège social 22-30 avenue de Wagram, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par M. **Rémy COMBERNOUX**, Directeur territorial Bourgogne, agissant en vertu des délégations de signature qui lui ont été consenties le 21 février 2018 par M Yves CHEVILLON Directeur EDF Commerce Est, faisant élection de domicile 34 Avenue Françoise Giroud -21077 DIJON CEDEX,

Ci-après désignée le « **Concessionnaire** », pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente.

**L'Autorité Concédante et le Concessionnaire sont désignés ci-après les « Parties ».**

## **PREAMBULE**

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (ci-après la « FNCCR »), France urbaine, Enedis et EDF ont signé le 21 décembre 2017 un accord-cadre (ci-après l'« Accord-cadre ») par lequel elles s'engagent à mettre en œuvre un nouveau modèle de contrat de concession pour une relation contractuelle modernisée entre les autorités concédantes, Enedis et EDF garantissant la qualité du service concédé et adaptée aux enjeux de la transition énergétique.

L'Accord-cadre rappelle les principes qui sous-tendent le nouveau modèle de contrat de concession et auxquels la FNCCR, France urbaine, Enedis et EDF ont confirmé leur attachement et définit les conditions propres à permettre la réussite de sa mise en œuvre.

Ainsi, la FNCCR, France urbaine, Enedis et EDF ont souligné leur volonté d'encourager la renégociation rapide et coordonnée des contrats en vigueur et se sont fixé comme objectif que, dans la mesure du possible, ces contrats soient renouvelés selon le nouveau modèle en vue d'une entrée en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

A cet effet, l'article 11 de l'Accord-cadre prévoit le maintien des dispositions en matière de redevances de concession prévues par le protocole d'accord du 18 septembre 2013 sur la période tarifaire 2014-2017 ayant pour objet de « renforcer les relations entre les autorités concédantes et le concessionnaire ERDF au service de la qualité du service concédé », dit « Protocole de Montpellier » (ci-après le « Protocole »), venu à échéance le 31 décembre 2017.

Les Parties souhaitent s'inscrire dans cette dynamique et conclure au plus tard le 30 juin 2021 un nouveau contrat de concession conforme au modèle de contrat de concession défini par l'Accord-cadre (ci-après le « Nouveau Contrat »), dans le respect des stipulations de l'article 11 dudit Accord-cadre.

En date du 27/02/2014, les Parties ont signé un avenant n° 6, venu à échéance le 31 décembre 2017, qui a rendu les dispositions du Protocole applicables au contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique du 24/11/1992 (ci-après le « Contrat de Concession »). Elles souhaitent en prolonger les effets dans les conditions définies ci-après.

Tel est l'objet du présent avenant (ci-après l'« Avenant »).

**CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :**

### **Article 1 – Conclusion du Nouveau Contrat**

Les Parties se fixent comme objectif de signer le Nouveau Contrat au plus tard le **30 juin 2021**.

Elles conviennent par ailleurs dès à présent que la date de prise d'effet du Nouveau Contrat (ci-après la « Date de Prise d'Effet ») interviendra à la date de signature du nouveau contrat, qui ne pourra être postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2021. Jusqu'à la Date de Prise d'Effet, le Contrat de Concession reste applicable dans toutes ses stipulations, notamment celles relatives à la durée de la Concession. Pour l'application des obligations du Concessionnaire relatives au financement des travaux de renouvellement des immobilisations du domaine concédé qui doivent faire l'objet d'un renouvellement avant le terme normal du Contrat de Concession, ce terme normal est inchangé.

## **Article 2 – Prolongation de la durée d'application de l'article 2 de l'avenant n° 6 au Contrat de Concession**

### **2.1. Prolongation partielle des effets de l'article 2 de l'avenant n°6 au Contrat de Concession jusqu'à la Date de Prise d'Effet**

Les Parties conviennent de prolonger la durée d'application de l'article 2 de l'avenant n°6 du 27/02/2014 jusqu'à la Date de Prise d'Effet, moyennant les adaptations suivantes.

Dans le 1<sup>er</sup> alinéa du C) de l'article 2 actuellement rédigé comme suit :

« C) Nonobstant les dispositions qui précèdent, le montant annuel de la part R2 exigible au titre des exercices 2014 à 2017 sera déterminé comme suit, conformément au Protocole d'accord FNCCR-ERDF sur la période tarifaire 2014-2017 signé le 18 septembre 2013 »,

les mots : « au titre des exercices 2014 à 2017 » sont remplacés par : « au titre des exercices 2014 à 2021, pour partie ».

Le montant de la part R2 de la redevance de concession à verser par le Concessionnaire au titre de l'année 2018 est calculé conformément au C) de l'article 2.

Si le montant de la part R2 de la redevance de concession à verser par le Concessionnaire, calculé conformément au C) de l'article 2 au titre de l'exercice 2019 *[la part R2 lissée]* est supérieur au montant qui aurait été dû en l'absence de lissage *[la part R2 calculée]*, la somme versée à l'autorité concédante est égale à ce dernier montant majoré de 20 % de la différence entre les deux montants précités.

Le montant de la part R2 de la redevance de concession à verser par le Concessionnaire au titre de l'exercice 2020 est égal au montant dû en l'absence de lissage *[la part calculée]*.

Le montant de la part R2 de la redevance de concession à verser par le Concessionnaire au titre des premiers mois de l'exercice 2021 est égal au montant annuel dû *pro rata temporis* ( en nombre de jours) en l'absence de lissage *[la part calculée]*.

Les autres stipulations de l'article 2, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables entre les Parties.

### **2.2. Versement éventuel d'un complément de part R2 de la redevance de concession**

Dans le mois qui suit la Date de Prise d'Effet, le Concessionnaire verse à l'Autorité Concédante, s'il y a lieu, la différence entre la somme des parts R2 de la redevance de concession déterminées conformément au C) de l'article 2 *[la R2 lissée]* et la somme des montants effectivement versés au titre des exercices 2019 et 2020, et la période concernée de 2021 en application du 2.1 ci-dessus.

### **2.3 Absence de prise d'effet du Nouveau Contrat au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

Dans l'éventualité où le Nouveau Contrat n'aurait pas pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le bénéfice du 2.2 ci-dessus ne peut plus être invoqué.

### Article 3 – Prolongation de la durée d'application des articles 1 et 4 de l'avenant n° 6 au Contrat de Concession

Les Parties conviennent de prolonger la durée d'application :

- de l'article 1er relatif à la programmation et à la coordination des investissements,
- de l'article 4 relatif aux échanges de données cartographiques entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante,

de l'avenant n°6 du 27/02/2014 jusqu'à la Date de Prise d'Effet.

### Article 4 – Entrée en vigueur

L'Avenant entre en vigueur lorsqu'il a été transmis à la Préfecture de Saône et Loire et rendu exécutoire conformément au code général des collectivités territoriales.

En outre, si la notification de l'entrée en vigueur de l'Avenant parvient au Concessionnaire avant le 31 décembre 2018 et si le montant de la part R2 de la redevance de concession à verser par le Concessionnaire au titre de l'exercice 2018, calculé conformément au C) de l'article 2 [la part R2 lissée] est supérieur au montant déjà versé, le Concessionnaire verse à l'Autorité Concédante la différence entre ces deux montants dans un délai d'un mois à compter de la réception de ladite notification.

### Article 5 – Durée

L'Avenant prend fin à la Date de Prise d'Effet ou, à défaut, le 31 décembre 2021.

Fait en quatre exemplaires, reliés par le procédé Assemblact RC, empêchant toute substitution ou addition, et signés seulement à la dernière page,

A Mâcon, le 17/12/2018

Pour l'Autorité Concédante,

Le Président du SYDEST



Fabien GENET

Pour le Concessionnaire,

Le Directeur Régional Enedis  
Bourgogne



Laurent PERRAULT

Le Directeur EDF



Rémy COMBERNOUX



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 20/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 20/12/2018